

VERSION PROVISOIRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
MANDAT**

1. CRÉATION

Le Conseil d'administration de la Banque du Canada (le « Conseil ») est constitué en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Banque du Canada* (la « *Loi* »).

2. MEMBRES

La composition du Conseil est définie aux articles 5 et 9 de la *Loi*.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

La Banque du Canada (la « Banque ») est instituée en vertu de la *Loi* dans laquelle sont précisées les opérations particulières qu'elle peut effectuer. Au paragraphe 5(1) de la *Loi*, il est établi que la Banque « est dirigée par un conseil d'administration ». Conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi*, « le gouverneur est le premier dirigeant de la Banque; à ce titre et au nom du Conseil, il en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les règlements administratifs de la Banque, au Conseil ou au Comité de direction ».

Il découle de ces deux paragraphes que le Conseil est investi de certains pouvoirs particuliers, décrits dans la *Loi*, qui ne sont pas dévolus au gouverneur, tandis que ce dernier a pleins pouvoirs pour toutes les autres activités de la Banque. Celles-ci consistent notamment à formuler et à mettre en œuvre la politique monétaire, à faire office d'agent financier du gouvernement canadien, à émettre la monnaie et à approvisionner le système financier en liquidités. Les pouvoirs que la *Loi* réserve au Conseil concernent principalement la gestion des affaires financières et l'administration de la Banque et comprennent la formulation de politiques relatives au personnel, au budget, au fonctionnement interne, à la comptabilité et au fonctionnement du Conseil. Le Conseil et le gouverneur collaborent étroitement sur tous les plans, puisque le contrôle qu'exerce le Conseil sur les finances et l'administration de la Banque peut avoir une incidence sur la capacité du gouverneur de mener à bien certaines activités de la Banque, et vice versa.

Outre les pouvoirs particuliers qu'il exerce, le Conseil porte un intérêt général à tous les aspects de la gestion de la Banque. Ainsi, le Conseil exerce une surveillance et joue un rôle consultatif dans les domaines qui sont du ressort du gouverneur. Cette surveillance vise en partie à permettre au Conseil d'évaluer la direction de la Banque et de s'assurer de sa compétence. De plus, le Conseil peut ainsi, au moment de conseiller le gouverneur sur la façon dont la Banque peut le mieux s'acquitter de ses responsabilités, transmettre à ce dernier ce qu'il considère comme étant dans l'intérêt public.

En particulier, et sans limiter ce qui précède, le Conseil, par l'intermédiaire de ses différents comités, exerce son autorité dans les domaines énumérés ci-après :

3.1 Nomination des cadres supérieurs

- a) Conformément à l'article 6 de la *Loi*, le Conseil procède à la nomination du gouverneur et du premier sous-gouverneur avec l'agrément du gouverneur en conseil, et il approuve leurs conditions d'emploi.
- b) Selon l'article 7 de la *Loi*, le Conseil approuve la nomination des sous-gouverneurs ainsi que leurs conditions d'emploi.
- c) Conformément à l'article 15 de la *Loi* et au Règlement administratif n° 11, le Conseil, par l'entremise du Comité des ressources humaines et de la rémunération et du Comité de direction, supervise la nomination du chef de l'exploitation et reçoit un compte rendu verbal à chaque réunion du Conseil de la part du premier sous-gouverneur ou du chef des Ressources humaines sur les promotions et autres changements touchant les cadres supérieurs de la Banque (CS1 à CS3) ainsi qu'un rapport annuel traitant de questions de gestion du talent et d'emploi.

3.2 Planification stratégique, approbation du budget, intendance et risques

- a) Le Conseil fournit des conseils à la direction sur l'élaboration du plan à moyen terme de la Banque, y compris sur les tendances, les risques et les défis qui pourraient contribuer à façonner celui-ci ainsi que l'orientation stratégique et les priorités de l'institution. Le Conseil approuve le plan à moyen terme ainsi que tout changement important qui y est apporté.
- b) Le Conseil passe en revue le rapport annuel d'intendance en cherchant à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques, de manière à porter une attention particulière à l'analyse des activités et à en tirer des enseignements pour l'avenir. Dans le cadre de la revue d'intendance, le Conseil formule des observations sur le rendement des sous-gouverneurs et du chef de l'exploitation sur lesquelles la direction s'appuie pour leur attribuer les cotes de rendement. Une fois les cotes attribuées, la direction les transmet au Conseil d'administration.
- c) Le Conseil revoit et commente le rapport annuel que le gouverneur adresse au ministre des Finances.
- d) Le Conseil veille à ce que la direction dispose de mécanismes de gestion des risques permettant de suivre préventivement les événements ou les circonstances qui seraient susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs stratégiques. Chaque semestre, le Conseil examine le profil de risque de la Banque et s'assure que les risques ainsi que les mesures d'atténuation prévues sont en adéquation avec la propension de la Banque à prendre des risques. Le Conseil noue un dialogue avec le chef de l'exploitation au sujet des nouveaux risques ou des risques naissants, selon les besoins et tout au long de l'année; il discute de chaque fonction avec les cadres supérieurs, obtient une description plus détaillée des activités des fonctions, de leurs objectifs et des principaux risques connexes. Le Conseil tient une réunion à huis clos avec le chef de l'exploitation à chaque réunion du Conseil. Le Conseil peut tenir d'autres réunions à huis clos, aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande du chef de l'exploitation.

3.3 Audit et finances

Eu égard aux recommandations du Comité de la vérification et des finances, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) les états financiers annuels audités de la Banque;
- b) la présentation de l'état de compte, conformément à l'article 35 de la *Loi*;
- c) les principes et normes comptables régissant la présentation de l'état de compte annuel, conformément au Règlement administratif n° 14;
- d) les conditions de la mission des auditeurs externes pour l'audit annuel et les missions d'examen des états financiers de la Banque, ainsi que les honoraires qui leur seront versés à ces fins;
- e) les honoraires à verser aux auditeurs externes pour l'audit annuel de l'état de l'encours de la dette du gouvernement du Canada et du Compte du fonds des changes, à la lumière de l'approbation par la direction du plan d'audit et des conditions de la mission pour cet audit;
- f) l'étendue, les conditions de la mission et les honoraires des auditeurs externes pour tout audit spécial;
- g) le budget annuel de la Banque.

3.4 Autres questions liées aux ressources humaines ou à la rémunération

Eu égard aux recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) les politiques, pratiques et structures organisationnelles en matière de ressources humaines, qui doivent toutes concorder avec le plan stratégique, favoriser l'efficacité et l'efficience opérationnelles, et maximiser les capacités des ressources humaines;
- b) la stratégie de rémunération globale de la Banque, notamment en ce qui a trait, sans toutefois s'y limiter, aux prestations de pension¹, aux budgets salariaux annuels, aux rajustements spéciaux dictés par le marché, à la rémunération au rendement et à l'examen des marchés de référence;
- c) les stratégies en matière de planification de la relève des gestionnaires, de perfectionnement en gestion et en leadership, de gestion du talent et de planification des effectifs;
- d) les modalités et politiques relatives à la cessation d'emploi et aux indemnités de départ;
- e) la rémunération (à l'intérieur des fourchettes désignées établies par le Conseil privé), les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du gouverneur et du premier sous-gouverneur.
- f) tout rapport du Comité des ressources humaines et de la rémunération en vue de sa publication éventuelle.

¹ Toutes les modifications qui doivent être apportées au Régime de pension et au Régime de pension complémentaire en vertu des lois applicables ou aux fins de l'exécution des prestations de pension sont examinées par le Comité des pensions, qui fait des recommandations au Conseil d'administration à ce sujet.

3.5 Régime de pension

La Banque est à la fois le promoteur et l'administrateur du Régime de pension de la Banque du Canada et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (collectivement appelés les « Régimes »). Le Conseil assure la surveillance des activités menées par la Banque en cette double qualité, et il établit les politiques et procédures et crée les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités de surveillance. Le rôle du Conseil à l'égard de la gouvernance des Régimes est énoncé dans la version la plus récente de la *Politique de la Banque du Canada relative à la gouvernance en matière de pension* adoptée par le Conseil le 22 septembre 2011.

3.6 Gouvernance

Eu égard aux recommandations du Comité de gouvernance, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) le mandat du Conseil d'administration, de ses comités et de l'administrateur principal;
- b) la composition des comités du Conseil;
- c) la nomination du président de chaque comité du Conseil;
- d) le processus permettant d'évaluer l'efficacité du Conseil;
- e) le profil du Conseil;
- f) les politiques relatives au Conseil telles que les lignes directrices concernant les voyages d'affaires, les dépenses et les conflits d'intérêts;
- g) la rémunération et l'indemnisation des administrateurs;
- h) les documents en matière de gouvernance qui concernent la conduite professionnelle et l'éthique (entre autres le Code de conduite professionnelle et d'éthique de l'administrateur et le Code de conduite professionnelle et d'éthique de la Banque).

3.7 Administrateur principal

Conformément au *Processus de sélection de l'administrateur principal* joint au *Mandat de l'administrateur principal*, le Conseil officialise la nomination de l'administrateur principal par les administrateurs désignés en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

Conformément au *Mandat de l'administrateur principal*, entre autres choses, l'administrateur principal dirige le processus annuel d'autoévaluation du Conseil (établi par le Comité de gouvernance).

3.8 Valeurs éthiques

Le Conseil veille à ce que des politiques soient en place pour garantir que l'institution mène ses activités en respectant de façon constante les lois et les règlements pertinents et en tenant compte des normes d'éthique, notamment les lois relatives à la santé et à la sécurité des employés, aux droits de la personne et aux conflits d'intérêts.

3.9 Surveillance et rôle consultatif

- a) Le Conseil se tient constamment au courant de toutes les activités importantes de la Banque.
- b) Pour ce qui est des activités qui sont du ressort du gouverneur, dont la politique monétaire, le Conseil étudie et évalue la manière générale dont elles sont menées.

- c) Pour ce qui est des activités pour lesquelles il peut jouer un rôle consultatif, notamment en exprimant son point de vue sur ce qui est dans l'intérêt public, le Conseil peut donner son avis sur la manière dont la Banque peut le mieux s'acquitter de ses responsabilités.

4. PRÉSIDENT

En vertu de l'article 12 de la *Loi*, le gouverneur est le président du Conseil; l'article 8 prévoit qu'en son absence, l'intérim est assuré par le premier sous-gouverneur.

5. RÉUNIONS

Le Conseil peut déterminer lui-même la fréquence et le calendrier de ses réunions. Le Règlement administratif n° 1 prévoit un minimum de quatre réunions par année. Les membres peuvent prendre part à une réunion du Conseil par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate, et les membres qui participent à une réunion par l'un de ces moyens sont réputés y être présents.

6. QUORUM

Le Conseil peut fixer le quorum ainsi que la méthode d'adoption des résolutions. Selon le Règlement administratif n° 3, le quorum est atteint lorsque six administrateurs nommés conformément à l'article 9 de la *Loi* ainsi que le gouverneur ou le premier sous-gouverneur sont présents à la réunion.

7. DÉCISIONS

Selon le Règlement administratif n° 7, le Conseil doit veiller à ce que soient dressés, à toutes les réunions, des procès-verbaux recensant les résolutions prises et le contenu des discussions. Ces documents doivent demeurer sous la garde du secrétaire général de la Banque.

APPROUVÉ PAR UNE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA RÉUNION
DU 6 DÉCEMBRE 2019.